

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mardi, le 17 janvier 1905.

L'Orateur ouvre la séance à 3 heures.

PREMIERE LECTURE.

Bill (n° 5) concernant le recensement et la statistique—M. Fisher.

INSPECTION ET VENTE DES GRAINES.

L'honorable M. SYDNEY FISHER (ministre de l'Agriculture) : Je propose que la Chambre se forme en comité général pour la délibération de la résolution suivante :

Qu'il est expédient de voter une loi concernant l'inspection et la vente de graines de céréales, herbes, trèfle ou plantes fourragères vendues pour servir à l'ensemencement, contenant des graines de certaines plantes,—à l'établissement d'un type-étalon des graines de mil, trèfle rouge et alsike marqué n° 1 ou autrement désigné comme étant de première qualité,—et à l'examen desdites graines ; et aussi, statuant sur l'imposition d'amendes pour contravention audit acte.

M. FOSTER : L'honorable ministre pourrait peut-être expliquer brièvement ce qu'il entend par cette résolution. Cela pourrait donner l'illusion qu'il y a quelque chose pour occuper la Chambre.

M. FISHER : Pour l'information de notre nouveau collègue de la gauche, je me ferai un plaisir de répéter les explications que j'ai déjà données au cours de la législature expirée. Ce bill est le résultat de certains renseignements qui nous sont parvenus à la suite d'une enquête minutieuse sur les procédés employés dans la vente des grains de semence aux cultivateurs. Le but de ce projet de loi est de surveiller et de réglementer ce commerce pour assurer la pureté des graines de semence. Il est impossible d'arriver à ce résultat par des moyens ordinaires et actuellement l'acheteur est dans l'impossibilité de se rendre compte de la qualité des graines qu'il achète.

Nous avons, en conséquence, cru opportun d'établir un étalon et d'interdire la vente des graines de semence quand elles contiennent de la graine de certaines variétés de mauvaises herbes. Il y a quelques années j'ai eu occasion de me rendre compte, officiellement, de la qualité des graines de semence qui sont mises en vente et de constater qu'elles contiennent une forte proportion de graines de mauvaises herbes. Grâce à ce mélange, des mauvaises herbes ont été introduites dans des localités où elles étaient inconnues auparavant. J'ai institué une enquête dont les résultats m'ont grandement surpris. Il a été démontré clairement que beaucoup des graines de semence vendues aux cultivateurs de ce pays contiennent une forte proportion de graines de mauvaises herbes; dans beaucoup de cas, non seulement le cultivateur ne sème pas ce qu'il

croit semer, mais il met en terre une semence nuisible à la récolte qu'il espère obtenir.

Après avoir été mis au courant de la situation, le dernier parlement décida que la vente des graines de semence devait être soumise à une réglementation quelconque et le principe d'un bill comme celui que je dépose en ce moment, a été adopté à deux reprises différentes. Cependant, par suite de la multiplicité des autres affaires ces bills ne sont pas devenus loi. J'espère qu'en déposant le projet dès l'ouverture de la présente session, nous pourrions le faire adopter avant la prorogation. Les dispositions n'en sont pas aussi draconiennes que quelques-uns le désireraient, mais je ne veux pas aller trop vite. Jusqu'à présent aucune surveillance n'a été exercée sur ce commerce, et je crois que la présente loi sera un grand pas en avant et une protection suffisante pour commencer. J'espère aussi, par ce moyen, mettre fin à la diffusion des mauvaises herbes par les graines de semence vendues à nos cultivateurs.

En résumé, ce bill pourvoit à la défense absolue de vendre des graines de semence contenant des graines de certaines mauvaises herbes fort répandues, et établit un étalon qui sera semé comme graine de première qualité ; il impose aussi des amendes pour contravention à ladite loi.

Il y a certaines autres questions de détail dans lesquelles je ne crois pas devoir entrer en ce moment, mais que je me ferai un plaisir d'expliquer et de discuter, lorsque le bill sera soumis au comité général de la Chambre dans l'ordre régulier. J'ai constaté avec plaisir que lorsque cette question a été soumise au Parlement, le principe du bill a été approuvé par des représentants appartenant aux divers partis politiques. Il est vrai que certaines dispositions du bill ont été trouvées trop sévères, et d'autres d'une application difficile. J'ai tiré profit des discussions qui ont eu lieu et des propositions qui ont été faites par des députés des deux partis, et j'ai, en partie, modifié les bills antérieurs. Je dépose en ce moment un projet que je considère comme pratique, d'une application facile et qui atteindra le but désiré, autant qu'il est possible de l'atteindre dans une première tentative.

M. W. F. MACLEAN : L'honorable ministre peut-il nous dire quels sont ceux qui sont surtout opposés au bill ?

M. FISHER : Je n'oserais pas dire qu'il existe une réelle opposition au bill. On en a critiqué les détails et certains marchands de graines de semence ont objecté qu'ils ne pourraient pas exercer leur commerce si certaines dispositions des projets antérieurs étaient maintenues. On a aussi fait observer que la loi pourrait consacrer une injustice à l'égard de marchands qui vendent de bonne foi des graines ayant déjà passé par les mains de deux ou trois intermédiaires. Je crois avoir réussi à faire disparaître du nouveau projet de loi la plupart de ces ob-